

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt 🤌

ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant

l'étang de Gominot

COMMUNE DE TREMOUILLE -SAINT-LOUP

Dossier nº 63-2018-00016

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

- VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (Ambrosia artemisiifolia) dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1978 autorisant Monsieur THOMAS à créer une pisciculture sur le territoire de la commune de Trémouille-Saint-Loup pour une durée de 30 ans :
- VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 12 janvier 2018, présenté par Madame Marie MONTEIL, représentant l'indivision Thomas MONTEIL, enregistré sous le n° 63-2018-00016 et relatif au plan d'eau de Gominot;
- VU la demande d'avis en date du 28 mai 2019 à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 28 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis sur le projet d'arrêté le 18 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau a été créé sur un cours d'eau qui a été dérivé en rive gauche ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau peut être estimé à 4 l/s;

CONSIDERANT que le plan d'eau, et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent dans un cours d'eau, affluent du ruisseau de la Panouille, de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME;

ARRETE

Titre I: Objet de l'autorisation

Article 1: Objet de l'autorisation

Les indivisaires de l'indivision Thomas MONTEIL sont autorisés, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang de Gominot en pisciculture, situé sur la commune de Trémouille-St-Loup.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 n° DEVE0320172A

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).		Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non: 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999: dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^e avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau principal a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU
Commune de Trémouille-St-loup Section OG - parcelle n° 72 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 665 277; Y = 6 486 721	Type: barrage poids en terre Hauteur maximale: 5 m Largeur en crête: 5 m Longueur: 28,20 m Trop-plein permanent: déversoir de surface Tuyau de vidange de diamètre 300 mm
VOCATION DU PLAN D'EAU pêche, incendie, alimentation du bétail	RETENUE Type d'alimentation: par prise d'eau sur le cours d'eau Profondeur d'eau moyenne estimée: 1,5 m Volume approximatif: 4 500 m³ Surface au miroir: 3 000 m² Le ruisseau est dérivé en rive gauche.

Titre II: Prescriptions techniques permanentes

Article 3: Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4: Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par une buse de diamètre 300 mm prenant l'eau sur le cours d'eau.

Des grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux sont installées en entrée de prise d'eau empêchant les poissons de circuler entre le plan d'eau et le cours d'eau.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 0,4 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur. Ce débit réservé est assuré par le positionnement de la buse 5 cm au-dessus du fond du lit du ruisseau.

Le débit maximum prélevé, hors épisode de crue, est fixé à 2 l/s. Dès la notification du présent arrêté, un dispositif de réduction est mis en place au niveau de la buse pour limiter le débit entrant à cette valeur.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Le trop-plein du plan d'eau se fait par un déversoir de surface. Ce déversoir de surface sera muni de grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux de manière à ce que l'eau en condition normale circule à travers ces grilles.

La hauteur des grilles sera toutefois limitée de manière à garantir un espace suffisant sans grilles pour assurer l'évacuation de l'eau en cas de crue sans risque de colmatage par les embâcles.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

L'évacuation des crues est assurée par le déversoir précédent.

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond, avant de rejoindre le cours d'eau, de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES): 1 gramme par litre;
- ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre;
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Un filtre en pouzzolane limitant les départs de sédiments est mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités:

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 3 l/s en sortie du plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 20 jours. La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer la mesure au seau du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits, ainsi que ceux piégés au droit des bottes de paille ou gabions de pouzzolane, sont écartés sur ses terrains, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

4.5. <u>Autres dispositions piscicoles et sanitaires</u>

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- les poissons et espèces non représentées dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises, ...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5: Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir la renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans la mairie de Trémouille-Saint-Loup pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Le maire de la commune de Trémouille-Saint-Loup, Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique

Fait à Clermont-Ferrand, le12 juillet 2019

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, La cheffe du service eau environnement et forêt

Caroline MAUDUIT

PJ: 3 arrêtés de prescriptions générales